



Réseau régional  
GRAND'EST FRANCO-ALLEMAND



# STATUTS

Réseau régional

GRAND'EST FRANCO-ALLEMAND

Association Loi 1908 – articles 55 et suivants du Code civil local d'Alsace-Moselle  
inscrite au registre des associations auprès du Tribunal d'instance de Metz : volume 171, folio 11

## 1.- DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DÉNOMINATION

L'association dite "Réseau régional GRAND'EST FRANCO-ALLEMAND" (Réseau GEFA) sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Metz conformément aux dispositions des articles 55 et suivants du Code civil local d'Alsace-Moselle.

### ARTICLE 2 : OBJET

Le Réseau régional GRAND'EST FRANCO-ALLEMAND suscite et favorise toutes formes de rencontres, de manifestations et de coopérations, d'échanges d'informations et d'expériences entre les personnes morales privées et publiques qui contribuent au rapprochement entre des peuples, dans la perspective de l'édification d'une Europe unie, démocratique et solidaire.

Les missions du Réseau régional GRAND'EST FRANCO-ALLEMAND sont les suivantes :

1. ACCOMPAGNER LES ADHÉRENTS par des recommandations juridiques et techniques, des conseils stratégiques, des outils et des supports de communication, des guides techniques et des notes de synthèses ;
2. INFORMER LES ADHÉRENTS notamment par un site internet dédié, des stages et des journées thématiques ;
3. CONSOLIDER ET MODERNISER LES JUMELAGES par un programme de modernisation des partenariats.

Ses activités sont indépendantes de tout parti politique, de tout courant philosophique et de toute confession.

### ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison de Robert Schuman, 8, rue Robert Schuman à 57160 Scy-Chazelles (☒ BP 40037, 57162 Moulins les Metz CX), ☎ +33 387 60 10 15, courriel : [grand-est-franco-allemand@orange.fr](mailto:grand-est-franco-allemand@orange.fr)

Le Conseil d'administration peut transférer le siège social pour assurer le bon fonctionnement du Réseau.

### ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

#### *ARTICLE 5 : COMPOSITION*

Peuvent être membres actifs du Réseau régional Grand'Est Franco-Allemand des personnes morales privées et publiques qui contribuent au rapprochement entre des peuples, notamment des associations franco-allemandes, des comités de jumelages franco-allemands, et de façon générale toute organisation de même finalité, y compris celles gérées par des collectivités territoriales.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'administration et avoir payé la cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés au Réseau GEFA. Les membres d'honneur sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

Sont déclarés membres bienfaiteurs par le Conseil d'administration, les personnes physiques ou morales qui versent une somme supérieure à cinq fois le montant de la cotisation annuelle.

#### *ARTICLE 6 : COTISATION*

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'administration et notifié aux adhérents. Elle est due au 1<sup>er</sup> janvier pour l'ensemble de l'année civile, quelle que soit la date d'adhésion ou de démission.

#### *ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE*

La qualité de membre se perd :

- ★ par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- ★ par exclusion prononcée en Assemblée générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ou toute autre faute grave ;
- ★ par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ;
- ★ par dissolution de la personne morale ;
- ★ par décès du membre d'honneur ou bienfaiteur.

En cas de procédure d'exclusion ou de radiation, le membre intéressé est invité à fournir des explications écrites.

#### *ARTICLE 8 : AFFILIATION*

Le Réseau GEFA est affilié à la Fédération des Associations Franco-Allemandes pour l'Europe.

Le Conseil d'administration peut affilier le Réseau à des fédérations ou des associations qui poursuivent un but similaire.

## 2.- DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### *ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION*

Le Conseil d'administration de l'association se compose au minimum de cinq membres élus, au scrutin secret si l'un des membres l'exige, pour trois ans par l'Assemblée générale.

Sont électeurs les représentants des adhérents à jour de leurs cotisations. Le vote par procuration (pouvoir donné à un adhérent présent ; le nombre de pouvoirs attribué à une personne est limité à quatre) est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'administration tout représentant d'un adhérent, membre du réseau depuis plus de 24 mois, à jour de ses cotisations. Ces dispositions ne s'appliqueront pas pour l'élection des administrateurs lors de l'Assemblée constitutive du Réseau.

Les membres sortants sont rééligibles. Les candidats devront jouir de leurs droits civils et politiques.

Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions ci-dessous.

Tout membre du Conseil d'administration qui n'a plus la qualité de représentant auprès du Réseau d'un membre actif sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions ci-dessous.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin au renouvellement général du Conseil.

#### *ARTICLE 10 : BUREAU*

Le Conseil d'administration élit à chacun de ses renouvellements et pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, un bureau comprenant le président, le secrétaire général et le trésorier de l'association. Les membres sortants sont rééligibles.

#### *ARTICLE 11 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION*

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de deux de ses membres. La convocation, l'ordre du jour et les documents afférents sont transmis aux administrateurs exclusivement par voie électronique.

La présence de deux au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne de son choix.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. Ces décisions sont prises à main levée à moins qu'un administrateur présent ne demande le scrutin secret.

Il est tenu procès verbal des séances co-signé par le président et le secrétaire, daté, numéroté et archivé dans un classeur spécifique. Dans un délai de six semaines après la réunion, une copie du procès-verbal est transmise aux administrateurs par voie électronique.

#### *ARTICLE 12 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION*

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans la limite des attributions de l'Assemblée générale prévues par l'article 14 des statuts.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres du Réseau et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

Il propose à l'Assemblée générale les modifications des statuts.

Il adopte le projet de budget préparé par le bureau et autorise les ouvertures de tout compte en banque.

Il décide du recrutement et de la rémunération du personnel (stagiaires, vacataires et salariés) du Réseau ainsi que de la prise en charge par l'association des indemnités de déplacement et de mission.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Entre deux réunions et dans la limite du budget approuvé par l'Assemblée générale, le président et le trésorier sont autorisés à opérer tous les achats nécessaires au bon fonctionnement du Réseau et à passer les marchés et les contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

#### *ARTICLE 13 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU*

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi de :

- ★ la préparation et l'exécution du budget ;
- ★ des demandes de subvention ;
- ★ de toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Le président dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre Conseil d'administration.

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'administration que des Assemblées générales et en assure l'archivage.

Le trésorier tient les comptes de l'association conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessous.

Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tout paiement et perçoit toutes les recettes sous l'autorité du président.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents.

Dans un délai de six semaines après la réunion, un relevé des décisions du bureau est transmis aux administrateurs par voie électronique.

### 3.- DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### *ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 5, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou lorsque au moins un quart des membres le demande par écrit en indiquant le but et les motifs.

Dans la convocation de l'Assemblée générale, le président précise le projet d'ordre du jour complet. Lorsque l'Assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes son ordre du jour qui doit figurer dans les convocations.

La convocation ainsi que tous les documents afférents sont transmis exclusivement par voie électronique quatre semaines avant la date de réunion de l'Assemblée.

Le bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'administration.

Elle approuve formellement :

1. l'ordre du jour de la séance ;
2. le procès-verbal de la réunion précédente ;
3. les comptes de l'exercice clos présentés par le Trésorier ;
4. le projet de budget de l'exercice suivant, lequel indique le montant de la cotisation à verser par les membres du Réseau ;
5. les taux de prise en charge éventuelle des frais définis à l'article 18 ci-dessous ;
6. les modifications des statuts proposées par le Conseil d'administration.

Elle élit les membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus et elle désigne, pour trois ans, le contrôleur aux comptes.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ou pour toute autre faute grave conformément à l'article 7 des statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents. Ces décisions sont prises à main levée à moins que le quart des membres présents ne demandent le scrutin secret.

Il est tenu procès verbal des séances co-signé par le président et le secrétaire, daté, numéroté et archivé dans un classeur spécifique. Dans un délai de six semaines après la réunion, une copie du procès-verbal est transmise aux membres par voie électronique.

### 4.- DES FINANCES

#### *ARTICLE 15 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION*

Les ressources de l'association se composent :

1. du produit des cotisations ;
2. des subventions et des dons qui pourraient lui être versés ;
3. du produit des manifestations, des rétributions pour services rendus et des intérêts perçus ;
4. toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### *ARTICLE 16 : COMPTABILITÉ*

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses conforme au plan comptable général français pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée générale.

Le trésorier exécute ce budget et en rend compte au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

*ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES*

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par le contrôleur aux comptes.

Il présente à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de ses opérations de vérification.

Le contrôleur aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'administration.

*ARTICLE 18 : RÉMUNÉRATIONS ET INDEMNITÉS*

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. Toutefois, les frais de déplacement, de mission ou de représentation occasionnés par l'exercice de leurs activités peuvent être remboursés dans la limite du budget et au taux fixé par l'Assemblée générale.

Des frais de déplacement et de mission, occasionnés par l'exécution d'une mission assurée par un membre bénévole, un stagiaire ou un salarié du Réseau, peuvent être remboursés dans la limite du budget et au taux fixé par l'Assemblée générale.

## 5.- DES STATUTS

### ARTICLE 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée générale.

### ARTICLE 20 : Déclarations au Tribunal

Le secrétaire général en exercice est chargé de déclarer au registre des associations du Tribunal compétent :

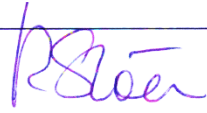
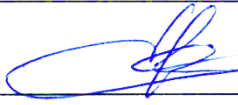

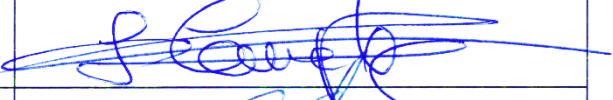
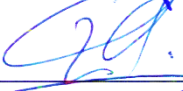
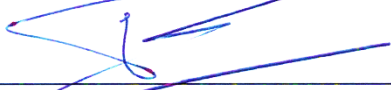
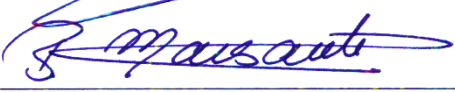

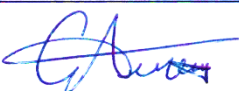
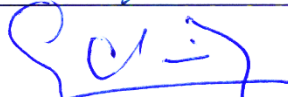
- ★ la constitution de l'association et l'approbation de ses statuts ;
- ★ la composition et les remaniements du Conseil d'administration et du bureau ;
- ★ la dissolution de l'association ;
- ★ les modifications statutaires.

### ARTICLE 21 : Validation des statuts

Un exemplaire à jour des statuts devra être remis par voie électronique à chaque membre cotisant de l'association au moment de sa première adhésion.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Scy-Chazelles, le 8 octobre 2015

Les présents statuts du Réseau GEFA sont signés par :

Richard SOLEX	
Francois GRECOIRE	
REMONS Gisele	
Claude Serge	
GRAND Rémi	
Jacques PANTIN	
Beate MANSANTI	
Anne MOREZ	
Gilles AUPETIT	
Gérard CALAIS	

## SOMMAIRE

1.- DE L'ASSOCIATION.....	1
ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DÉNOMINATION.....	1
ARTICLE 2 : OBJET.....	1
ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL.....	1
ARTICLE 4 : DURÉE.....	1
ARTICLE 5 : COMPOSITION.....	2
ARTICLE 6 : COTISATION.....	2
ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.....	2
2.- DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	2
ARTICLE 8 : AFFILIATION.....	2
ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	2
ARTICLE 10 : BUREAU.....	3
ARTICLE 11 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	3
ARTICLE 12 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	3
ARTICLE 13 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU.....	3
3.- DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	4
ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	4
4.- DES FINANCES.....	4
ARTICLE 15 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	4
ARTICLE 16 : COMPTABILITÉ.....	4
ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	5
ARTICLE 18 : RÉMUNÉRATIONS ET INDEMNITÉS.....	5
5.- DES STATUTS.....	6
ARTICLE 19 : Règlement intérieur.....	6
ARTICLE 20 : Déclarations au Tribunal.....	6
ARTICLE 21 : Validation des statuts.....	6